

N° 6048⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

- portant transposition de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines et modifiant la directive 95/16/CE (refonte);
- concernant la mise à disposition de machines;
- concernant les machines d'occasion

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.2.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-après deux amendements supplémentaires que la Commission du Travail et de l'Emploi a adoptés dans sa réunion du 11 février 2010, par rapport au texte coordonné publié au document parlementaire 6048⁴.

Amendement 1 (Art. 1er, paragraphe (2), point e)

La Commission reprend la proposition formulée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 18 décembre 2009 de ne faire référence dans les trois tirets du point e) du paragraphe (2) de l'article 1er qu'à la seule loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques. En revanche, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la référence à la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports est supprimée.

Par ailleurs, au troisième tiret in fine il y a lieu de préciser qu'il s'agit de la législation communautaire „relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues“.

Compte tenu des aménagements textuels qui en résultent, les trois premiers tirets du point e) auront la teneur suivante:

- „- les tracteurs agricoles ou forestiers pour les risques visés par la loi modifiée les lois modifiées du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports et les règlements pris en leur son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;
- les véhicules à moteur et leurs remorques visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques la loi modifiée du 9 août 1971

~~concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports~~ et les règlements pris en ~~leur~~ son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules;

- les véhicules visés par ~~la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports~~ et les règlements pris en ~~leur~~ son exécution en vue de la transposition de la législation communautaire relative à la réception des véhicules à moteur à deux ou trois roues, à l'exclusion des machines montées sur ces véhicules,“.

Amendement 2 (Art. 27 à supprimer)

Le projet initial prévoyait comme date d'entrée en vigueur de la loi le 29 décembre 2009.

La Commission du Travail et de l'Emploi propose à présent de supprimer l'article final afférent du projet de loi et de prévoir donc une mise en vigueur dans le délai du droit commun.

Copie de la présente est adressée à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration et à Madame la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Président de la Chambre des Députés,

Le Vice-Président,

Michel WOLTER